

VD_OMNI AC.2013.0460 vom 2. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0460

FR: VD_OMNI AC.2013.0460 du 2 mars 2015

IT: VD_OMNI AC.2013.0460 del 2 marzo 2015

Regeste

HANHARDT, PACIOS/Département de l'intérieur, Conseil communal de Lausanne |
Recours contre un plan partiel d'affectation ayant pour objet de colloquer en zone agricole des parcelles sises en zone intermédiaire et de pérenniser des surfaces d'assolement. - Rejet du grief relatif au non respect de la planification supérieure (consid. 2). - Confirmation de la planification litigieuse qui colloque les parcelles en cause, actuellement en zone intermédiaire, dans la zone agricole (art. 16 LAT) (consid. 3). - Admission du grief relatif aux surfaces d'assolement. La qualité de surface d'assolement de la parcelle des recourants n'a pas été démontrée en l'espèce (consid. 4). Admission du recours, annulation de la décision, et renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour instruction complémentaire, et nouvelles décisions.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont sollicité plusieurs mesures d'instruction pendant la procédure, notamment la production de documents complémentaires ainsi que l'intervention du Service de l'agriculture. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne peut en effet être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendues des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; TF 1C_846/2013 du 4 juin 2014 consid. 6.2 et les références;

AC.2014.0171 du 15 janvier 2015). b) En l'occurrence, le dossier de l'autorité intimée a été complété pendant la procédure et le Tribunal a procédé à une inspection locale, de sorte qu'il s'estime suffisamment renseigné pour statuer au vu des considérants qui suivent, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction. Il n'est dès lors pas donné suite à la requête des recourants de compléter davantage le dossier, ni d'entendre le Service de l'agriculture.

E. 2

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

E. 3

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

E. 4

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies: a. ils sont propres à la construction; b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance; c. les terres cultivables ne sont pas morcelées; d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique; e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions attaquées. Il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de l'Etat de Vaud, par le DTE (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.